

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHAMPLAN  
FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE  
D'UN ENFANT EN CLASSE D'EDUCATION SPECIALISEE**

**Décision n° 2024-182**

**LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'absence de place en classe d'éducation spécialisée dans la commune de résidence de l'enfant,

**CONSIDERANT** que les enfants scolarisés en classe d'éducation spécialisée sur une école de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois peuvent fréquenter la restauration scolaire,

**D E C I D E**

**DE FACTURER** à la commune de Champlan les frais de restauration scolaire au tarif maximum,

**D'AUTORISER** la signature de tout acte s'y rapportant,

**D'IMPUTER** les recettes aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 10 septembre 2024,



**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération